

paiements comptants. La loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies accorde des secours aux agriculteurs, en cas de mauvaise récolte. Les alinéas suivants traitent de ces mesures en détail.

**Loi sur le prêt agricole canadien.**—La loi, appliquée par la Commission du prêt agricole canadien créée en 1929, met à la disposition des cultivateurs des prêts hypothécaires à long terme. Des prêts sont consentis pour l'achat de bétail, de matériel agricole et de terres agricoles, pour des améliorations et pour acquitter des dettes ou des frais d'exploitation.

La Commission consent des prêts sur première hypothèque allant jusqu'à \$15,000 et à concurrence de 65 p. 100 de l'évaluation de la ferme offerte en garantie, remboursables par versements annuels égaux s'échelonnant sur une période maximum de 30 ans. Les fonds sont empruntés par la Commission au ministère des Finances au taux d'intérêt courant et prêtés aux cultivateurs à un taux un peu plus élevé, suffisant pour acquitter le loyer de l'argent et les frais d'administration. Le capital autorisé de la Commission, fixé à 4 millions par la modification du 28 mars 1956, a été porté à 6 millions par une nouvelle modification adoptée le 7 août 1958. La Commission peut emprunter à concurrence de vingt fois le montant du capital souscrit par le gouvernement fédéral.

Au cours de l'année terminée le 31 mars 1958, la Commission a approuvé 3,702 prêts (\$21,278,450) au regard de 2,921 prêts (\$13,978,700) l'année précédente, soit une augmentation de 52 p. 100 en valeur. C'est le plus fort montant enregistré depuis l'établissement de la Commission en 1929. Le prêt moyen s'élevait à \$5,748, contre \$4,785 l'année précédente. Environ 63.4 p. 100 du montant total a servi à acheter des terres et à solder des dettes hypothécaires. Le 31 mars 1958, le total en cours s'élevait à \$68,490,523, soit \$14,742,159 de plus qu'un an auparavant, et était garanti par 22,494 premières hypothèques et 1,364 secondes hypothèques.

